

Strasbourg, 1^{er} juillet 2005

Public
Greco RC-I (2005) 2F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur le Portugal

Adopté par le GRECO
lors de sa 24^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 27 juin – 1^{er} juillet 2005)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation du premier cycle sur le Portugal lors de sa 14^e Réunion plénière (7-11 juillet 2003). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2003) 4F) a été rendu public par le GRECO le 25 juillet 2003, suite à l'autorisation des autorités portugaises.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités portugaises ont soumis, le 21 janvier 2005, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 13^e Réunion plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé la Bosnie-Herzégovine et le Danemark de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Sead TEMIM (Procureur fédéral) au titre de la Bosnie-Herzégovine et M. Flemming DENKER (Procureur Général) au titre du Danemark. Le Secrétariat du GRECO a aidé les rapporteurs à rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le GRECO a adopté le rapport RC, après examen et débat conformément à l'article 31.7 du Règlement intérieur, lors de sa 24^e Réunion Plénière (Strasbourg, 27 juin - 1^{er} juillet 2005).
5. Aux termes de l'article 15, paragraphe 6 du Statut du GRECO et de l'article 30.2 de son Règlement intérieur, le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités portugaises et, dans la mesure du possible, leur efficacité en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé douze recommandations au Portugal. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO recommande de mettre en place un mécanisme de réflexion d'ensemble (réunions inter-services régulières etc.), en vue notamment de conduire des recherches et d'élaborer une stratégie globale contre les formes complexes de délinquance, dont la corruption. Les autorités techniciennes, telles que la Cour des Comptes ou l'IGF pourraient utilement être associées.*
8. Les autorités portugaises ont signalé que, en vertu de l'article 7 de la loi de l'Organisation de l'investigation criminelle n° 21/2000 du 10 août 2000, un Conseil coordinateur des Organes de police criminelle a été mis en place. Cette institution réunit les ministres de la Justice et de l'Intérieur, le directeur de la police nationale, le commandant-général de la Garde nationale républicaine et le directeur national de la Police de sécurité publique. Cet organe est chargé de définir les lignes directrices afin d'assurer la communication entre les organes de police criminelle et d'établir des méthodologies de travail et des actions de gestion qui favorisent une meilleure coordination et une action plus efficace des organes de police criminelle aux différents niveaux hiérarchiques. Parmi ses compétences figurent les questions ayant trait à la corruption.
9. Le Département central d'enquête et d'action pénale (DCIAP) du ministère public, assure la coordination au niveau national pour les infractions liées aux affaires de corruption. Le DCIAP encourage la diffusion et le partage de l'information sur les enquêtes et les procédures entre

différentes circonscriptions judiciaires afin de mettre en place une stratégie plus structurée pour combattre et prévenir la corruption. Le DCIAP organise régulièrement des réunions avec ses homologues régionaux afin de faire en sorte que la coordination soit effective à travers tout le pays.

10. En octobre 2004, une Cellule d'analyse stratégique a été mise en place au sein de la Direction générale d'investigation et de lutte contre la corruption économique et financière (DCICCEF) de la police judiciaire, afin d'identifier les potentielles zones à risque et de définir les types d'actions nécessaires à une intervention efficace dans les affaires de criminalité économique et financière, et notamment de corruption. Afin d'améliorer la détection et la prévention de ce type de criminalité, la DCICCEF travaille en coopération étroite avec des organismes tels que l'Inspection générale des finances (IGF), l'Inspection générale de l'administration du territoire (IGAT), la Cour des Comptes et le ministère public.
11. En outre, le Département d'investigation et d'action pénale (DIAP) de la circonscription judiciaire de Lisbonne a créé une 9^e section pour enquêter sur la corruption et sur les affaires similaires, mais également pour élaborer, entre autres, de nouvelles méthodes afin d'appliquer les recommandations du GRECO. Depuis 2003, cette section a intensifié son travail avec la police judiciaire (en particulier avec le DCICCEF) concernant l'adoption de procédures et de stratégies d'optimisation des enquêtes relatives à la criminalité économique et financière, notamment la corruption, et afin d'encourager la discussion sur les problèmes juridiques nouveaux et/ou complexes apparus dans des affaires actuelles. En collaboration avec la Commission du marché des valeurs mobilières, la Direction générale du développement régional et l'IGF, la section a organisé des actions de formation pour les juges, pour qu'ils approfondissent leurs connaissances en matière de criminalité sur le marché des valeurs, en matière de gestion et de surveillance des comptes des sociétés et des fonds des Communautés européennes. La section travaille actuellement sur un engagement plus actif des fonctionnaires occupant des postes intermédiaires dans les activités ci-dessus, étant donné qu'ils sont plus proches des enquêteurs et qu'ils ont une conception plus pratique de la manière dont les enquêtes sont menées.
12. Le GRECO a pris bonne note des informations fournies par les autorités portugaises. Il s'est montré satisfait de la mise en place du cadre général pour garantir une coordination permanente entre les divers départements en matière de corruption ; il a également apprécié le fait que des cellules/sections spécialisées dans la recherche et l'analyse de formes complexes de criminalité, dont la corruption, aient été établies au sein des institutions existantes.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

14. *Le GRECO recommande de doter le département disciplinaire de la police judiciaire de pouvoirs d'inspection et de prévoir des mécanismes de vigilance/contrôle quant à l'intégrité des agents travaillant dans le cadre de certains domaines (crime organisé, etc.).*
15. Les autorités portugaises ont signalé que, à la fin de l'année 2003, la police judiciaire avait créé le Département Disciplinaire et d'Inspection, un service ayant pour mission de surveiller l'intégrité de ses fonctionnaires, en mettant particulièrement l'accent sur les crimes de corruption. Le Département est présidé par un magistrat du ministère public et accueille des fonctionnaires ayant une grande expérience professionnelle. Deux nouveaux adjoints ont été affectés au Département pour mener des inspections internes. Entre la fin de l'année 2003 et le premier

semestre 2005, trois inspections internes ont déjà été menées à bien, concernant, précisément, la prévention de la corruption.

16. La Garde Nationale Républicaine a également pris des mesures visant à renforcer la responsabilité professionnelle et la déontologie de ses membres. Parmi ces mesures figurent l'augmentation du nombre d'inspections du personnel opérationnel et administratif, l'adoption d'un nouveau processus pour traiter et analyser les plaintes (y compris celles qui sont anonymes), l'amélioration du commandement et du contrôle au niveau opérationnel, la mise en place de mécanismes d'encadrement plus efficaces, une attention particulière étant accordée aux procès-verbaux de contraventions routières.
17. Le GRECO conclut donc que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

18. *Le GRECO recommande de mener à bien l'interconnexion des diverses bases de données de la police et d'examiner les spécificités des activités de police judiciaire afin d'adapter les moyens de travail en conséquence.*
19. Les autorités portugaises ont signalé que, afin de faciliter l'accès aux informations et l'échange de celles-ci, la police judiciaire a mis en place l'Unité de Renseignement Financier en 2003¹. Ce service fonctionne à l'échelle nationale et joue un rôle clé dans la coordination des enquêtes à partir des banques de données disponibles et des autres sources d'information afin d'identifier les situations liées entre elles ou qui peuvent l'être, ce qui facilite la prise de décision. En outre, l'Unité centralise et diffuse les informations sur le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale, des formes de criminalité souvent associées à la corruption. Elle comprend un Groupe Permanent de Liaison avec la Direction Générale des Contributions et des Impôts (DGCI) et la Direction Générale des Douanes et des Impôts Spéciaux de Consommation (DGAIEC), permettant ainsi un échange d'informations en continu et un accès réciproque aux banques de données².
20. En ce qui concerne l'accès aux informations criminelles contenues dans les banques de données des diverses agences de police criminelle, des améliorations considérables ont été apportées au Système Indépendant Intégré de Communication (SIIC) de la police, système qui a désormais été étendu à d'autres organismes de la police criminelle. Sur le plan de la criminalité économique et financière, l'Unité de Renseignement Financier fournit à la police judiciaire l'accès aux bases de données fiscales, ce qui change la méthodologie des enquêtes sur la criminalité dans ce domaine. Récemment, le ministère de la Justice, la police judiciaire et le ministère des Finances ont finalisé un projet concernant l'accès en temps réel aux banques de données de la DGAIEC et de la DGCI. Ce projet a été adopté par la Commission nationale de la protection des données et a été soumis au Parlement pour adoption.
21. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités portugaises ont signalé que l'établissement de l'Unité de Renseignement Financier et du SIIC ont généré des changements tangibles dans les méthodes de travail de la police (et plus particulièrement de la

¹ Par le décret-loi n° 304/2002 du 13 décembre 2002.

² L'autorisation initiale de consulter les bases de données de la DGCI et de la DGAIEC conférée à la police judiciaire (par le décret-loi n° 93/2003 du 30 avril 2003) a été largement étendue par la signature d'un protocole spécial entre les trois parties (n° 22/2003, Journal officiel du 4 juillet 2003).

police judiciaire) dans le domaine de la corruption. Les méthodes de travail ont été revues, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information au cours des enquêtes criminelles.

22. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

23. *Le GRECO recommande de renforcer les moyens matériels, humains et autres nécessaires à la police pour lui permettre de s'acquitter au mieux de ses fonctions en matière de lutte contre la corruption.*

24. Les autorités portugaises ont signalé que la Direction Nationale de la police judiciaire a fait de la lutte contre la criminalité économique et financière l'un de ses chantiers prioritaires. Afin de mettre les ressources en adéquation avec les objectifs, environ cent inspecteurs récemment diplômés de l'Institut de Police Judiciaire et Sciences Criminelles ont été recrutés en octobre 2004. Un autre concours pour la formation de nouveaux inspecteurs s'est achevé en décembre 2004, et les candidats admis suivent une formation depuis janvier 2005. Les autorités ont déclaré que cela représentait une augmentation importante du personnel de la DCICCEF, en particulier dans le domaine de la prévention de la corruption, plus du tiers des nouvelles recrues étant affectées à la Section d'Enquête sur les Activités liées à la Corruption. Cette augmentation des effectifs a permis la création d'une nouvelle brigade d'enquête au sein de la section en question.

25. En ce qui concerne la Garde Nationale Républicaine, plus de mille recrues ont été intégrées aux Cellules d'Enquête Criminelle, après une formation spéciale. Les moyens matériels alloués à cette force ont également été accrus, que ce soit pour les véhicules, le matériel spécifique d'investigation ou les équipements permettant de recueillir, de traiter et d'analyser l'information.

26. Enfin, les capacités du Service d'Etrangers et des Frontières (SEF) ont été augmentées par le recrutement, en mai 2004, de 170 inspecteurs adjoints de la carrière d'investigation et de fiscalisation. Deux autres concours sont en phase finale ; ils permettront d'embaucher 25 spécialistes et 180 spécialistes adjoints, tous appartenant à la carrière d'appui à l'investigation et la fiscalisation. Les inspecteurs adjoints reçoivent une formation d'un an visant, notamment, à leur faire acquérir des compétences pour l'identification et la lutte contre la corruption, notamment au niveau des mesures nécessaires au Portugal, compte tenu des recommandations du rapport d'évaluation du GRECO.

27. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation v.

28. *Le GRECO recommande de revoir la procédure d'enquête applicable aux infractions graves, dont celles liées à la corruption et :*

- *d'étudier la meilleure façon de remédier aux problèmes liés à la possibilité de contester individuellement et au fur et à mesure du déroulement de l'enquête, chaque décision du juge d'instruction,*
- *de revoir le caractère non-suspensif en termes de prescription du recours devant le Tribunal Constitutionnel afin d'éviter que l'utilisation abusive de la procédure n'empêche l'aboutissement des dossiers sensibles.*

29. En ce qui concerne la révision de la procédure d'enquête, les autorités portugaises ont signalé que, dans le cadre de ses compétences pour réaliser des études sur la nature, le volume et les tendances de l'évolution de la criminalité et des résultats obtenus dans la prévention, la détection et le contrôle de celle-ci³, le Département Central d'Enquête et d'Action Pénale (DCIAP) du ministère public, a signé un protocole de coopération avec le Centre d'Études Judiciaires pour mener une enquête sociologique. L'objectif de l'étude, achevée en novembre 2004, était la caractérisation et la définition du profil de la criminalité dont le DCIAP s'occupe, partiellement ou exclusivement, et l'examen de la coordination entre départements et entre agences afin d'optimiser les procédures. L'analyse du phénomène de corruption constituait une partie importante de l'étude.
30. La Garde Nationale Républicaine, pour sa part, a également adopté de nouvelles stratégies et méthodes d'enquête pour les infractions liées à la corruption (une méthode d'enquête fondée sur l'idée des « proximités » et des réseaux étendus, par exemple) et a amélioré la coopération avec les autres forces de police européennes en organisant des formations conjointes dans des domaines scientifiques et techniques.
31. Les autorités portugaises ont également fait valoir que le droit actuel donne la possibilité de contester individuellement les décisions des juges d'instruction visant à imposer ou prolonger des mesures coercitives⁴. Un recours doit être immédiatement présenté à une juridiction supérieure, qui statuera sur celui-ci dans une période de trente jours à partir du moment où le dossier est entré au greffe. Toutefois, les appels n'ont pas un caractère suspensif, que ce soit sur la procédure ou sur la décision⁵ et, ainsi, d'après les autorités, elles ne créent pas de retards en matière de procédure.
32. Le GRECO est satisfait des mesures prises par les autorités portugaises afin de revoir la procédure d'enquête pour les infractions graves, et notamment la corruption. Le GRECO est également d'accord sur le fait que la possibilité de contester individuellement les décisions des juges d'instruction ne constitue pas un obstacle au bon déroulement d'une procédure d'enquête criminelle. Cependant, aucune information n'a été donnée sur les efforts visant à éviter l'utilisation abusive de la procédure résultant du caractère non-suspensif en termes de prescription du recours devant le Tribunal Constitutionnel, afin que cela n'empêche pas l'aboutissement des dossiers sensibles.
33. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

34. *Le GRECO recommande de considérer l'opportunité de créer – au sein des tribunaux de droit commun - des chambres spécialisées dans les infractions économiques et financières (dont la corruption).*
35. Les autorités portugaises ont signalé qu'elles estimaient essentiel que les juges des tribunaux de droit commun conservent une approche multidisciplinaire des crimes, étant donné que la corruption peut couvrir un large spectre d'activités et qu'elle est souvent associée à d'autres types de criminalité. À l'inverse, les autorités ont considéré que la spécialisation croissante des organismes responsables de l'enquête correspondait davantage à l'esprit de cette

³ En vertu des articles 9, 46 et 47 de la loi n° 60/98 du 27 août (Statuts du ministère public).

⁴ Article 407, paragraphe 1, alinéa c) du Code de Procédure Pénale.

⁵ Article 408 du Code de Procédure Pénale.

recommandation. Ainsi, la 9^{ème} section du Département Central d'Enquête et d'Action Pénale (DCIAP) du district judiciaire de Lisbonne, mentionnée ci-dessus, a été spécialement conçue pour enquêter sur la corruption et la criminalité connexe. Dans le cadre de ses fonctions, cette section collabore largement avec la police judiciaire.

36. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

37. *Le GRECO recommande de prendre au moins des mesures pour améliorer la spécialisation des juges et les moyens humains/en expertise dans le domaine des infractions complexes, telles que la corruption.*

38. Les autorités portugaises ont signalé que la 9^{ème} section du district judiciaire de Lisbonne, mentionnée ci-dessus, organise des formations pour les magistrats du ministère public, auxquelles participent des experts spécialisés dans diverses matières qui touchent à la sphère de compétences de la section, notamment des spécialistes de la corruption. En 2003 et 2004, une formation spéciale sur la criminalité organisée et la corruption a été organisée par le Centre d'Études Judiciaires pour les juges et les magistrats du ministère public.

39. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

40. *Le GRECO recommande de renforcer les moyens (matériels, personnels, d'accès aux informations et autres) mis à la disposition des juges et procureurs afin d'assurer leur indépendance fonctionnelle effective.*

41. Les autorités portugaises ont signalé que, en septembre 2003, le ministère de la Justice a donné son accord pour des modifications à l'ordonnance 264/99 du 12 avril 1999, visant à porter de sept à quatorze le nombre de fonctionnaires de justice qui donnent appui aux magistrats. Des demandes ont également été soumises aux organes de police concernés afin d'augmenter le nombre de fonctionnaires de la police criminelle affectés au DCIAP pour assister dans les tâches de l'enquête, de coordination et de prévention.

42. En outre, depuis 2003, 208 juges ont été recrutés, et le Conseil Supérieur de la Magistrature a organisé pour eux de nombreuses rencontres et formations. En ayant à l'esprit la croissance exponentielle du nombre d'affaires exigeant une coordination, des sessions de formation supplémentaires dans le domaine de la réforme exécutive ou du secret de justice sont également prévues.

43. Le GRECO a appris avec satisfaction les mesures prises par les autorités portugaises visant à garantir l'efficacité des juges et des procureurs, en particulier par l'augmentation de leur nombre et en leur donnant une formation adaptée.

44. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

45. *Le GRECO recommande de sensibiliser les fonctionnaires à l'obligation de dénonciation des infractions pénales qui leur est faite (article 386 du Code pénal et article 242 du Code de procédure pénale) en les rendant attentifs aux mécanismes et procédures en place pour s'acquitter de cette obligation.*
46. Les autorités portugaises ont signalé que, en janvier 2002, l'Inspection générale des services de justice (IGSJ), dépendant du ministère de la Justice, a publié l'Ordre de Service n° 2/IG/2002 sur les infractions relevées par son Service d'Inspection. Cet Ordre, complété et amélioré par l'Ordre de Service n° 6/IG/2002, a défini les dispositions pratiques quant à l'obligation de communication des infractions figurant aux articles 242, point 1, alinéa b) du Code de procédure pénale et 46, point 2, du Statut disciplinaire des Fonctionnaires et agents de l'Administration centrale, régionale et locale.
47. Aussi, en février 2005, le ministère de l'Administration interne a fait passer une circulaire⁶ dans tous les départements, agences et institutions de formation concernés avec une description générale des procédures à suivre lors du signalement d'infractions pénales. Ce document contient notamment des informations sur les organismes habilités à enregistrer les plaintes, sur les formulaires destinés au dépôt d'une plainte et sur le statut des plaintes anonymes, ainsi que sur les dispositions légales protégeant les témoins au cours des procédures pénales (en vertu de la loi n° 93/99).
48. En outre, un Guide a été établi et publié récemment par la Police Judiciaire visant à attirer l'attention des agents publics sur les risques éventuels de la corruption, auxquels ils sont susceptibles d'être confrontés durant l'exercice de leurs fonctions.
49. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation x.

50. *Le GRECO recommande de mener un travail de sensibilisation et de réflexion quant aux risques et au traitement de la corruption dans le cadre du « système de contrôle interne ».*
51. Les autorités portugaises ont signalé que le Conseil coordinateur (CC) du Système interne de l'action financière de l'Etat (SCI) a adopté en 2003 une recommandation sur des Lignes Stratégiques d'Aménagement pour 2004, qui identifie les domaines dont le risque est majeur et qui devraient être spécialement pris en considération pour la préparation du Programme d'action annuel de la Cour des Comptes. C'est la première fois que le Conseil coordinateur collabore systématiquement avec la Cour des Comptes et que des objectifs de contrôle financier coordonnés sont inscrits dans le plan annuel d'un organisme particulier.
52. En outre, dans le cadre d'une stratégie visant à offrir une formation commune et cohérente, le Conseil Coordinateur a organisé une série de formations sur l'« Initiation au contrôle financier ». Cinq de ces formations se sont tenues entre octobre 2002 et juillet 2004, chacune consistant en 156 heures de cours auxquelles ont assisté, au total, 109 inspecteurs stagiaires. Au cours de la même période ont été organisés cinq cycles de formation supplémentaires sur le thème de la

⁶ Ordre de Service n° 7/IG/2005 du 9 février 2005.

responsabilité et un module de formation sur l'éthique professionnelle et la déontologie, couvrant l'ensemble de l'administration publique et mettant particulièrement l'accent sur l'audit et l'éthique dans la relation auditeur/audité.

53. Les autorités portugaises ont également signalé que la Cour des Comptes a également pris plusieurs mesures de sensibilisation par rapport à la diminution des risques de corruption. Ainsi, un plan adopté par la Cour pour la période 2005-2007 comprend dans ses objectifs stratégiques un perfectionnement du contrôle des finances publiques, en stimulant une culture de responsabilisation, un renforcement du contrôle de la légalité et de la régularité, et l'articulation entre le contrôle financier externe et le système de contrôle interne.
54. Le GRECO a appris avec satisfaction les mesures mises en place par les autorités portugaises pour promouvoir la discussion et accroître la prise de conscience en organisant des formations supplémentaires. Il s'est également félicité des efforts visant à améliorer l'efficacité du système de contrôle interne grâce à l'accent mis sur une coopération étroite entre le SCI et la Cour des Comptes.
55. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xi.

56. *Le GRECO recommande d'évaluer les besoins de l'IGF (en particulier humains) dans la perspective du bon accomplissement de ses fonctions, et ajuster ses moyens en conséquence.*
57. Les autorités portugaises ont indiqué que l'IGF était consciente des préoccupations sous-jacentes à la recommandation ci-dessus, en particulier en termes de ressources humaines et de la gestion de celles-ci. Ainsi, tous les plans, rapports d'activité et autres documents élaborés par l'IGF soulignent systématiquement le besoin de faire en sorte que cet organisme dispose des ressources suffisantes pour maintenir sa réputation d'autorité étatique de haut niveau dans les domaines budgétaire, économique, financier et patrimonial, ainsi que pour son appui technique. Les autorités ont déclaré que les principaux facteurs régissant les activités opérationnelles de l'IGF, en particulier du point de vue des instruments de gestion, ont été identifiés et que l'IGF avait désormais les ressources nécessaires pour mener à bien les missions qui sont les siennes en vertu de son plan d'action, et à la lumière de la politique d'analyse de risque et des priorités définies par le ministère des Finances.
58. Les autorités ont en outre déclaré que la coordination des plans d'action des différents éléments du Système interne de l'action financière de l'Etat (SCI), et l'utilisation complète des gains d'efficacité, permettaient de garantir une distribution des ressources plus efficace. De la même manière, le développement et le perfectionnement des méthodes d'analyse de risque contribuent également à une meilleure gestion des ressources humaines et, partant, à une meilleure rentabilité.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xii.

60. *Le GRECO recommande d'adopter des lignes directrices sur les levées d'immunités.*

61. Les autorités portugaises ont signalé que certaines lignes directrices sur la levée de l'immunité transmises au Parlement ont été appliquées grâce aux modifications apportées à l'article 11 des Règles statutaires pour les parlementaires⁷. Ainsi, un nouveau paragraphe 4 a été introduit dans l'article 11, définissant les affaires dans lesquelles des inculpations pourraient être prononcées contre des parlementaires, inculpations requérant la levée de leur immunité, même lorsque la peine maximum encourue est inférieure à trois ans d'emprisonnement. Ce paragraphe abolit également le vote à bulletin secret pour la levée de l'immunité et définit la durée de suspension de la période de limitation des poursuites pénales.
62. En outre, les autorités ont indiqué que, en 2004, le Parlement a publié un Manuel pour le Député, comprenant un chapitre sur la corruption, dans lequel l'accent est mis sur l'immunité. Le Manuel clarifie les questions sur les votes et les opinions émises par les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il explique clairement que l'immunité parlementaire ne met pas fin aux poursuites pénales, étant donné qu'elle n'est valable que dans certaines circonstances et qu'elle ne repousse les poursuites que jusqu'à la fin du mandat d'un parlementaire (période qui n'est pas comptée dans le délai de prescription).
63. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités portugaises. Cependant, les éléments fournis n'établissent pas de lignes directrices sur la levée de l'immunité dans les affaires de corruption.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

65. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Portugal a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la grande majorité des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle.** Les recommandations i, ii, iii, iv, vii, viii, ix et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations vi et xi ont été traitées de manière satisfaisante. La recommandation v a été partiellement mise en œuvre et la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.
66. Le GRECO invite le Chef de la délégation du Portugal à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations v et xii le 31 décembre 2006 au plus tard.

⁷ Approuvées par la loi n° 7/93 du 1^{er} mars 1993, modifiée par les lois n° 24/95 du 18 août 1995, n° 55/98 du 18 août 1998, n° 8/99 du 10 février 1999, n° 45/99 du 16 juin 1999, n° 3/2001 du 23 février 2001 et n° 24/2003 du 4 juillet 2003.